



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées
n° 2012 A 48 IC

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
des installations classées pour la protection de l'environnement**

société CEMENTS CALCIA
Usine de COUVROT - BP 7
51301 VITRY LE FRANCOIS

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- les arrêtés préfectoraux n°2011-APC-79-IC, du 24 juin 2011, n°2011-APC-02-IC, du 19 janvier 2011, n°2010-APC-149-IC, du 29 juin 2010, n°2009-APC-133-IC, du 6 octobre 2009, n°2008-APC-147-IC, du 7 octobre 2008, n°2008-APC-63-IC, du 20 mai 2008, n°2007-APC-132-IC, du 12 décembre 2007, n°2006-APC-131-IC, du 30 novembre 2006, n°2004-APC-157-IC, du 13 juillet 2004, n°2000-A-60-IC, du 15 mai 2000, n°1998-A-108-IC, du 13 novembre 1998, n°1998-A-107-IC, du 13 novembre 1998, n°1998-A-58-IC, du 13 juillet 1998, n°1997-A-93-IC, du 21 novembre 1997, n°1997-A-77-IC, du 7 octobre 1997, n°1992-A-41-IC, du 20 août 1992, n°1992-A-03-IC, du 27 janvier 1992 antérieurement délivrés à CEMENTS CALCIA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Couvrot ;
- la demande présentée le 5 mai 2011 complétée le 28 novembre 2011 par CEMENTS CALCIA dont le siège social est situé à GUERVILLE (78) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de combustibles solides (charbon brut et/ou coke de pétrole) d'une capacité maximale de 12 000 m³ sur le territoire de la commune de Couvrot;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'étude foudre en date du 29 octobre 2010 ;
- la décision n° E11000197/51 en date du 12 septembre 2011 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 31 octobre 2011 au 2 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Couvrot, Soulanges, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Blacy, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Drouilly, Pringy ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 7 octobre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Couvrot, Soulanges, Saint-Quentin-les-Marais, Vitry-le-François, Blacy, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 18 novembre 2011 du CHSCT ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux règles applicables pour les installations de co-incinération de déchets dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;
- les résultats des essais d'incinération effectués par CEMENTS CALCIA transmis par courrier du 2 juillet 2009 ;
- les décrets n°2010-367, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-1700 du 30 décembre 2010 relatifs à la création-modification des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- la lettre de demande de la société CEMENTS CALCIA en date du 22 mars 2011 pour bénéficier des droits acquis ;
- le rapport et les propositions en date du 6 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 22 mars 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 23 mars 2012 à la connaissance du demandeur (lettre recommandée avec AR le 26 mars 2012) ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par lettre recommandée en date du 2 avril 2012 ;
- le courriel en date du 12 avril 2012 de Mme l'inspectrice des installations classées précisant que lors d'échanges avec l'exploitant elle a rappelé la nécessité de respecter de la nouvelle prescription réglementaire de valeur limite d'émission de COT (arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié). Par ailleurs les vus cités en fin de courrier du pétitionnaire sont pris en compte dans la dernière version de cet arrêté ;

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en terme de gestion du déchargement du charbon et du suivi de sa température, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment avec l'implantation d'un mur coupe-feu en façade Ouest du nouveau hall de stockage, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIMENTS CALCIA dont le siège social est situé à "les Technodes" - BP 01, 78 931 GUERVILLE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de COUVROT, dont l'adresse postale est Usine de Couvrot - BP 7, 51 301 VITRY-LE FRANÇOIS.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2011-APC-79-IC, du 24 juin 2011,
- arrêté préfectoral n°2011-APC-02-IC, du 19 janvier 2011,
- arrêté préfectoral n°2010-APC-149-IC, du 29 juin 2010,
- arrêté préfectoral n°2008-APC-147-IC, du 7 octobre 2008,
- arrêté préfectoral n°2008-APC-63-IC, du 20 mai 2008,
- arrêté préfectoral n°2007-APC-132-IC, du 12 décembre 2007,
- arrêté préfectoral n°2006-APC-131-IC, du 30 novembre 2006,
- arrêté préfectoral n°2004-APC-157-IC, du 13 juillet 2004,
- arrêté préfectoral n°2000-A-60-IC, du 15 mai 2000,
- arrêté préfectoral n°1998-A-108-IC, du 13 novembre 1998,
- arrêté préfectoral n°1998-A-107-IC, du 13 novembre 1998,
- arrêté préfectoral n°1998-A-58-IC, du 13 juillet 1998,
- arrêté préfectoral n°1997-A-93-IC, du 21 novembre 1997,
- arrêté préfectoral n°1997-A-77-IC, du 7 octobre 1997,
- arrêté préfectoral n°1992-A-41-IC, du 20 août 1992,
- arrêté préfectoral n°1992-A-03-IC, du 27 janvier 1992.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-APC-133-IC, du 6 octobre 2009, sont toujours applicables. De même, l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-01 du 16 janvier 2008 continue de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour l'élimination des huiles usagées noires.

L'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de stockage de 1 500 m³ pour ces huiles.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité/unité)	Régime	coef. TGAP	RA (km)
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de catégorie A : néant Stockage de liquides inflammables de catégorie B : néant Stockage de liquides inflammables de catégorie C (point éclair supérieur à 55°C et inférieur à 100°C) : - 1 cuve aérienne de CLS ou huiles de 1470 m ³ (coef. 1/5) ; - 2 cuves aériennes de 45m ³ pour CLS ou huiles (coef. 1/5) ; - 2 cuves aériennes de 15m ³ pour FOD (four, garage locos) (coef. 1/5) ; - 1 cuve aérienne de 6m ³ pour FOD (expéditions) (coef. 1/5) ; - 1 cuve aérienne de 1,4m ³ pour FOD (groupe électrogène) (coef. 1/5) ; - 1 cuve enterrée double enveloppe en fosse de 70m ³ pour FOD munie d'un détecteur de fuite (garage carrière) (coef. 1/25) Stockage de liquides inflammables de catégorie D : - 1 cuve aérienne de 2900m ³ pour fioul lourd (coef. 1/15). Quantité totale équivalente = 515,6m ³	A	3	2
1434-2	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargements desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de déchargements desservant les stockages visés par la rubrique 1432 ci-dessus.	A	1	1
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Silo de stockage de 200t de charbon et coke pulvérisés	A	4	1
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Dépôts: - 1 stockage en hall couvert de charbon et coke de pétrole bruts : 12 000 m ³ (soit au maximum 12 000 t) - 1 cuve de stockage de 2900 m ³ pour combustible à haute viscosité (soit 3 074 t) Quantité maximale totale = 15 074 tonnes	A	1	1
1715-1	Substances radioactives ((...) utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	8 sources radioactives scellées de cobalt 60 (seuil d'exemption de 100 000) représentant une activité Q de 19,24.10 ⁴ Bq ; - 5 sources d'activité de 3,7 Gbq - 1 source d'activité de 0,74 GBq	A	3	1

Rubrique IGRE	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité/jour)	Régime	coef. ICAE	RA (km)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, (...) de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Machines fixes : - broyeur de combustibles solides (charbon et coke) de 30 t/h : 1 050 kW ; - concasseur des refus de cribles de combustibles solides : 100 kW - un concasseur de 800 t/h : 110 kW ; - un broyeur à cru de 400 t/h : 1 250 kW ; - broyage de 170 t/h et ensachage ciments : 2 x 4 400 kW. Puissance installée totale = 11 310 kW	A	3	2
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de ciments : 6 000 t/j 1 four de capacité 4 200 t/j de clinker, puissance de 163 MW Production annuelle maximale de 1 600 000 t de clinker	A	5	1
2770-1b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1- Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Installation de co-incinération de déchets dangereux (CLS, sciures imprégnées).	A	6	2
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Co-incinération de déchets non dangereux : farines animales, PUNR, RBA, CSR, semences déclassées, autres déchets incinérés Capacité horaire maximale : 20 t/h	A	6	2
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Valorisation matière dans le cru : cendres volantes, résidus alumineux, résidus ferreux, résidus siliceux Capacité horaire maximale : 100 t/h Valorisation matière dans le ciment : sulfogypse Capacité horaire maximale : 10 t/h	A	3	2
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	Installations : - 1 foyer PILLARD associé au broyeur à cru (combustible: fioul lourd ou gaz) : 50 MW ; - 1 foyer MAXON associé au broyeur à cru (combustible: gaz naturel) : 19 MW ; - 1 foyer associé au broyeur à charbon (combustible: gaz naturel) : 4,6 MW ; - 1 foyer MAXON associé au broyeur à ciment (combustible: gaz naturel) : 2,33 MW ; - 1 foyer MAXON associé au broyeur à ciment (combustible: gaz naturel) : 2 MW. Puissance thermique maximale = 50 MW NB : le four à ciment est exclu de la rubrique 2910-A1 car il est concerné par les rubriques 2770 et 2771 pour la partie co-incinération et car un échange thermique s'effectue à contre courant entre gaz chauds issus de la combustion et la matière	A	4	3

Rubrique (GRE)	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité / unité)	Régime	coef / (GAP)	R ₀ (km)
2910-B	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Autres installations : - Four à rimant (combustibles : CHV, coke) : 163 MW ; - Foyer du broyeur à cru (combustibles : CHV, coke) : 50 MW. Puissance thermique maximale = 213 MW	A	4	3
2915-1a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l (A - 1)	Chaufferie de fluide thermique (fluide minéral de point éclair de 280 °C), le volume étant égal à 20 000 litres	A	1	1
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Quatre tours aéro-réfrigérantes en circuit ouvert : - deux tours de refroidissement eau industrielle : 4700 kW ; - une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 1 : 928 kW ; - une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 2 : 928 kW Puissance thermique évacuée totale = 6 556 kW	A	1	3
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produit	Utilisation de 16 transformateurs électriques contenant chacun plus de 30 l de fluides présentant des traces de Polychlorobiphényles (PCB)	D	1	1
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène : - 3 cadres de 8 bouteilles d'acétylènes : 160,8 kg - 40 bouteilles d'acétylènes : 268 kg Quantité totale égale à 428,8 kg	D	1	1
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installations de remplissage d'une cuve mobile, le débit maximum équivalent des installations, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : - 1 pompe de 3 m ³ /h (coef 1) - 3 pompes de 3 m ³ /h (coef 1/5) - 2 pompes de 20 m ³ /h (coef 1/5) Débit total équivalent = 12,8 m ³ /h	D	1	1
1435-3	Stations-service : installations, couvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ (DC)	Installations, non couvertes au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur : - 1 pompe de FOD (garage loco) (coef 1/5) ; - 1 pompe de FOD (expéditions) (coef 1/5) ; - 2 pompes en 1 de FOD (garage carrière) et cuve enterrée double enveloppe avec détention de fuite (coef 1/25) Volume annuel total = 260 m ³	D	1	1

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité/unité)	Régime	Coef. TGAP	RA (km)
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Travail mécanique des métaux et alliages : - machines outils de l'atelier mécanique: puissance installée de 78,37 kW ; - machines outils de l'atelier électrique: puissance installée de 1,3 kW ; - machines outils garage: puissance installée de 9 kW Puissance installée totale = 88,67 kW	D	/	/
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage d'un volume inférieur à 1 000 m ³ de sacs vides	NC	/	/
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage d'un volume inférieur à 1 000 m ³ de palettes bois	NC	/	/
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure 2000 m ²	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface d'atelier étant de 1 300 m ²	NC	/	/
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs d'air : puissance cumulée inférieure à 10 MW	NC	/	/

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surfaces
COUVROT	section AE n°1	136 ha 05 a 63 ca
	section AE n°2	3 ha 89 a 12 ca
	section AD n°1	10 ha 98 a 94 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de dépotage, d'entreposage et d'incinération des déchets sont implantées à plus de 200 m des habitations et des locaux occupés par des tiers ou de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 612-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- le nettoyage des aires de stockages, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et le traitement des déchets récupérés par des installations autorisées ;
- le démantèlement des installations et des capacités de stockage et l'évacuation de tous les débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates ;
- à défaut de reprise des bâtiments par une entreprise, la démolition de toutes les superstructures, l'évacuation des débris et le régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

En outre, au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, l'exploitant adresse un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures effectives prises pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'état des sols et sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur site.

De manière générale, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les documents d'urbanisme et déterminé selon l'usage prévu par l'article R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. *Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Thème	Textes
Texte cimenterie	
	Arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries
Dispositions communes	
Risques	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Quotas CO ₂	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
GEREP	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Bilan de Fonctionnement	Arrêté du 29 juil 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement
Plan PCB	Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT
Bruit	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Installations électriques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Textes spécifiques à certaines activités	
Déchets	Circulaire du 01/03/06 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

	<p>Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs</p> <p>Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux</p> <p>Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux</p>
Liquides inflammables	<p>Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)</p>
Stockage pneumatiques	<p>Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
TAR	<p>Arrêté du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921</p>
Atelier mécanique	<p>Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)"</p>
Stockage acétylène	<p>Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène"</p>

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets. Des écrans de végétation et des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet aqueux et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial complétés des dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informalisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.3.3	Suivi des rejets atmosphériques et aqueux	Transmission mensuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Dans les 5 mois suivant la mise en service de l'atelier de broyage, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
9.6.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.6.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - DÉCHETS

CHAPITRE 3.1 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est autorisé à éliminer des déchets dangereux et non dangereux selon les capacités définies à l'article 3.2.3.

ARTICLE 3.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Les déchets qui sont autorisés à être incinérés en tant que combustibles de substitution sont :

Combustibles liquides de substitution (CLS)	13 01 04* et 13 01 05* 13 01 09* à 13 01 13* 13 02 04* à 13 02 08* 13 03 06* à 13 03 10* 13 05 01* à 13 05 03* 13 05 06* à 13 05 08* 16 01 13* 14 06 03* 16 10 01* à 16 10 04 19 02 03 et 19 02 04* 19 02 07* à 19 02 11*
Sciures imprégnées	19 02 03 et 19 02 04* 19 02 09* à 19 02 11*
Déchets caoutchouc	16 01 03
Cendres de charbon et de fioul Granulés combustibles	10 01 02 à 10 01 04* 03 01 01 03 01 04* et 03 01 05 03 01 99 03 03 01 15 01 01 à 15 01 03 15 01 05 et 15 01 06 15 02 02* et 15 02 03 20 01 01 20 01 37* à 20 01 39
Semences déclassées	02 03 04
Farines et graisses animales	02 02 02
Combustibles solides de récupération (CSR) issus du tri de déchets industriels autorisés par le présent arrêté ⁽¹⁾	19 12 10
Autres déchets	03 03 05 03 03 09 à 03 03 11

⁽¹⁾ Ce combustible vient en substitution des combustibles fossiles commerciaux (charbon et/ou coke de pétrole). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données (documents comptables tels que factures des fournisseurs, état des stocks et de leur variation...) justifiant cette substitution effective.

Les déchets qui sont autorisés à être incorporés dans le cru en tant que matière d'ajout sont :

Produits contenant du fer	10 02 01 et 10 02 02 10 02 08 10 02 15 10 02 99 10 09 03 10 09 06 10 09 08 10 09 10 10 09 99
Produits alumineux	10 03 06 10 03 30

Produits argileux, siliceux ou calcaires	03 03 09 à 03 03 11	
	10 10 03	
	10 10 06	
	10 10 08	
	10 10 10	
	10 10 99	
	10 11 03	
	10 11 05	
	10 11 10	
	10 11 12	
	10 11 14	
	10 11 16	
	10 11 18	
	10 11 20	
	10 11 99	
	10 12 01	
	10 12 03	
	10 12 05	
	10 12 10	
	10 12 99	
	10 13 01	
	10 13 04	
	10 13 06 et 10 13 07	
	10 13 11	
	10 13 13 et 10 13 14	
	10 13 99	
	16 03 04	
	16 11 02	
	16 11 04	
	16 11 06	
	19 08 14	
	Cendre de charbon et flouil	10 01 02 à 10 01 03
	Sulfogypse (ajouté dans le ciment)	10 01 05

ARTICLE 3.1.2. DÉCHETS INTERDITS

L'incinération ou l'ajout dans le cru des déchets suivants est interdit :

- explosifs,
- déchets radioactifs,
- déchets hospitaliers et déchets contaminés biologiquement,
- sels de trempe,
- déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB - PCT).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.2.1. CRITÈRE GÉOGRAPHIQUE

L'installation est destinée à accueillir prioritairement les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Champagne-Ardenne, puis selon l'ordre de priorité suivant, sous réserve d'être accompagnés d'un bordereau conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 :

- 1- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Champagne-Ardenne ;
- 2- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci ;
- 3- le reste du territoire national ;
- 4- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers pour les seuls déchets figurant à l'annexe III (liste verte) du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'origine géographique des déchets admis est indiquée dans le registre d'admission défini à l'article 3.2.7.

Article 3.2.1.1. Déchets de pays étrangers

Tout déchet en provenance de l'étranger ne peut être accepté par l'établissement que si son importation satisfait aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.

Article 3.2.1.2. Sciures imprégnées d'origine étrangère

CIMENTS CALCIA est autorisée à incinérer des sciures imprégnées en provenance de Belgique et d'Allemagne sous réserve d'obtenir les autorisations d'importations requises susvisées.

L'utilisation de ces sciures se fait conformément aux prescriptions applicables à l'établissement pour les sciures imprégnées françaises.

Article 3.2.1.3. Farines animales

Les farines proviennent d'équarissages agréés par les autorités compétentes et répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1991 modifié relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale, et à la décision 94/362/CE du 27 juin 1994.

Elles sont issues de saisis d'abattoirs, de cadavres d'animaux, système nerveux centraux et yeux de bovins âgés de plus de six mois et des ovins et caprins âgés de plus d'un an, abats spécifiques des bovins (ASB) nés avant le 31 juillet 91. En sont exclus les cadavres d'animaux atteints d'Encéphalite Spongiforme Bovine (ESB) et de l'ensemble des troupeaux dont il est issu.

L'origine géographique des farines est la région Champagne-Ardenne ainsi que les régions limitrophes. Toute modification de l'origine géographique fait l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 3.2.2. CRITÈRES PHYSICO-CHIMIQUE D'ADMISSION

L'admission des déchets à incinérer est conditionnée au respect des valeurs limites suivantes :

Produits	Chlore	Soufre	Métaux lourds (mg/kg)				PCB / PCT (ppm)
			Hg	Cd + Hg + Tl	Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se + Cu	
CLS	< 4%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Sciures imprégnées	< 3%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Déchets caoutchouc	< 1%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Granulés combustibles	< 3%	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Autres déchets ⁽¹⁾ incinérés relevant des codes déchets susvisés	< 2% ou 1% ⁽²⁾	< 6%	< 10	< 100	< 2 500	< 3 500	< 50
Farines animales	graisses < 14 %						

⁽¹⁾ pour le CSR, critère additionnel : granulométrie < 20 mm

⁽²⁾ suivant point d'introduction : précalcinateur < 1% et tuyère < 2%

L'admission des déchets à incorporer dans le cru en tant que matière d'ajout est conditionnée au respect des valeurs limites suivantes :

Produits	Hydrocarbures totaux (mg/kg)	Chlore	Soufre	Métaux lourds			PCB / PCT (ppm)
				Hg (mg/kg)	Cd + Hg + Tl (mg/kg)	Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	
Cendres de charbon et fioul	< 5 000	< 1%	< 6%	< 10	< 100	< 2%	< 50
Autres déchets incorporés dans le cru relevant des codes déchets susvisés	< 5 000	< 1%	< 6%	< 10	< 100	< 5%	< 50

Article 3.2.2.1. Admission du CSR

L'incinération de combustibles solides de récupération (CSR) est autorisée sous réserve que lors de la première introduction de CSR à la glisse (précalcinateur), l'exploitant fasse réaliser par un organisme extérieur un contrôle de l'ensemble des paramètres de qualité des rejets à l'atmosphère.

Il transmet à l'inspection des installations classées, les résultats obtenus dans le mois suivant la réalisation des mesures. Il les accompagne des données collectées dans le cadre de l'autosurveillance des rejets et établit une comparaison avec les résultats liés aux émissions en dehors de l'incinération de CSR.

ARTICLE 3.2.3. CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE ET CAPACITÉS D'ÉLIMINATION AUTORISÉES

La nature et la quantité de déchets susceptibles d'être traités annuellement par la cimenterie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets introduits dans le four ciment	Capacité d'entreposage maximale autorisée	Capacité de traitement annuelle maximale autorisée	Capacité horaire max en tonnes de déchets par heure	PCI des déchets en kJ/kg
Combustibles Liquides de Substitution	1 560 m ³	50 700 t/an	6,5 t/h	Env. 17 000
Sciures imprégnées	2 000 t	31 700 t/an	10 t/h	Env. 19 000
Déchets caoutchouc	2 300 t (sous hall) + 8 000 t (en extérieur)	25 700 t/an	4 t/h	Env. 21 000
Farines animales	250m ³ (silo) + 250m ³ (hall CSS ^(*))	18 000 t/an	6 t/h	Env. 15 000
Semences déclassées	250m ³ (silo) + 2 000 t (hall CSS ^(*))	2 000 t/an	5 t/h	Env. 16 000
Combustibles Solides de Récupération	800 t	20 000 t/an	6 t/h (à la tuyère) ou 2 t/h (au précalcinateur)	Env. 16 300
Autres déchets incinérés	2 200 t	14 000 t/an	6 t/h	/
Sulfogypse	4 000 t (+ 4 000 t de gypse naturel)	30 000 t/an	10 t/h	/
Déchets ajoutés dans le cru	30 500 t	60 000 t/an	100 t/h	/

(*) combustibles solides de substitution

ARTICLE 3.2.4. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- l'origine du déchet et le processus industriel qui a conduit à l'engendrer. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature, doit en outre être indiquée ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission ;
- la granulométrie pour les déchets combustibles de récupération ;
- la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 3.2.4.1. Dossier d'acceptation préalable des farines animales

Au préalable et pour chaque type de farines, un dossier d'acceptation préalable est établi par l'équarrisseur.

Par dérogation, les analyses de caractérisation des farines jointes au dossier d'acceptation préalable ne portent que sur les paramètres suivants :

- Teneur en eau (H₂O) ;
- Teneur en matières grasses ;
- Pouvoir calorifique (PCI) ;
- Teneur en chlore, soufre, et phosphates (Cl, S, P₂O₅) ;
- Granulométrie ;
- Métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Pb, Cr, Ni, As, Co, Mn).

Les documents suivants sont joints au dossier d'acceptation préalable :

- Agrément de l'équarrissage au titre du code rural,
- Attestation des Services Vétérinaires compétents certifiant que les farines livrées à la cimenterie sont conformes à l'article 3.2.1.3 du présent arrêté,
- Fiche de données sécurité.

ARTICLE 3.2.5. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incliner le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés sur les déchets dangereux :

- composition chimique principale du déchet brut ;
- teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission ;
- teneur en graisse pour les farines animales et la granulométrie pour les déchets combustibles de récupération ;
- teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance, par l'exploitant au producteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.2.6. CONTRÔLES D'ADMISSION

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au suivi des déchets dangereux ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;

- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP pour les déchets faisant l'objet de ces critères d'admission, ainsi que le pourcentage en eau pour les combustibles liquides de substitution ;
- de la teneur en hydrocarbures totaux pour les déchets incorporés dans le cru ;
- du pouvoir calorifique (PCI) ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité dans les conditions visées à l'article 3.2.6.2.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

Toutefois, il peut être dérogé aux contrôles des teneurs précitées pour les déchets faisant l'objet de critères d'admission lorsque :

- l'installation accueille un nombre limité de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, ou
- les déchets sont issus de centres de regroupement ou de prétraitement et dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités y ont été réalisés au départ du chargement du déchet.

Dans ces cas, il est procédé à la prise de 2 échantillons représentatifs et aux contrôles des teneurs précitées pour :

- le premier chargement, dès réception de plus de 100 tonnes de déchets,
- dès réception de plus de 1 000 tonnes de déchets (40 camions),
- puis suivant un rythme aléatoire, à raison d'une fois pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum d'une fois par mois.

En outre, des mesures de protection et un programme de suivi doivent être mis en place pour les déchets provenant des installations relevant du régime dérogatoire, notamment :

- une visite annuelle des sites de regroupement et de prétraitement est effectuée et un audit de contrôle est réalisé,
- pour chaque type de déchets et lorsque la quantité admise dépasse 2 000 t, un contrôle ponctuel, inopiné et annuel des teneurs précitées est réalisé sur un des échantillons prélevés,
- pour chaque type de déchets stockés, un échantillon est prélevé tous les 6 mois avec contrôle des teneurs précitées.

Pour les combustibles liquides de substitution, les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison.

Article 3.2.6.1. Admission des farines animales

Par dérogation, les prescriptions pour l'admission pour les farines sont les suivantes.

Un bordereau de suivi de déchets est établi pour chaque camion.

Lors du transport, les documents suivants accompagnent chaque chargement de farine :

- bordereau de suivi des déchets,
- bon de pesée au départ de l'équarrissage,
- laissez-passer vétérinaire,
- certificat d'acceptation.

En cas d'écart de poids de plus de 10% entre les pesées au départ de l'équarrissage et d'entrée en cimenterie, le chargement est immobilisé et l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

A l'entrée en cimenterie, un échantillon est prélevé sur chaque camion.

A la première livraison puis pour chaque lot de 500 tonnes (constitution d'un échantillon moyen), les points suivants sont contrôlés :

- PCI,
- teneur en eau,
- teneur en chlore, soufre, et phosphates (Cl, S, P₂O₅).

En cas d'échec du dépotage, le chargement est retourné à l'équarrisseur. Le dépotage des farines au sol est interdit.

Article 3.2.6.2. Radioactivité

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de matériels adaptés (fixes ou mobiles).

Toute alarme induite par le matériel fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel est prédéfinie et explicitement matérialisée au sol. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur cette aire d'isolement et son contenu est bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Un périmètre de sécurité doit être établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 µSv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant établit des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel qui indiquent la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir.

• Réglage du matériel de détection

Le réglage du seuil d'alarme des matériels est consigné sur un registre avec tous les éléments d'appréciation. Ces matériels sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

ARTICLE 3.2.7. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets quels qu'ils soient :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 3.2.6.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché :

- la fiche descriptive préalable,
- les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site,
- les bordereaux de suivi du déchet établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 3.2.8. COMPTABILITÉ MATIÈRE

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de comptabilité matière, précisant pour chaque catégorie de déchets réceptionnés :

- les quantités admises en tonnes,
- les quantités stockées en tonnes,
- les quantités éliminées en tonnes,
- les quantités refusées en tonnes.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, est installé à l'entrée du site afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

ARTICLE 3.2.9. DÉCLARATIONS À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET À L'ADEME

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées une déclaration d'élimination de déchets, dangereux ou non, ainsi qu'une déclaration annuelle de production de déchets.

Il adresse en outre chaque mois à l'ADEME les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

ARTICLE 3.2.10. AFFICHAGE

A proximité immédiate de l'entrée principale doit être placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation de co-incinération de déchets dangereux", suivis de : "installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation".

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1. CONTRIBUTION THERMIQUE

L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes lors desquelles il incinère des déchets dangereux et/ou non dangereux en y consignant notamment le débit en t/h et le PCI des déchets incinérés.

Le pourcentage de la chaleur produite par l'installation généré par l'incinération des déchets dangereux (% de contribution thermique), hors celle apportée par l'incinération des huiles usagées, est inférieur à 40%.

Sur ce registre, l'exploitant fait également figurer le pourcentage de contribution thermique des déchets dangereux et non dangereux. Le pourcentage de contribution thermique cumulé des déchets dangereux et non dangereux est tel que les valeurs limites d'émission atmosphériques définies à l'article 4.2.3 sont respectées.

Une synthèse des pourcentages calculés est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. TEMPÉRATURE DE COMBUSTION ET TEMPS DE SÉJOUR DES GAZ DE COMBUSTION

L'installation de co-incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1%, la température est amenée à 1 100°C.

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 4.2.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'un défaut de fonctionnement du système d'épuration.

En l'absence de système automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, l'exploitant possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 4.2.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaire est dépassée depuis plus de 4h en raison d'un dérèglement ou d'un défaut de fonctionnement du système d'épuration.

Les procédures répondent aux principes suivants :

- Dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit, si besoin, par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques.

- Un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets.
- Un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de l'alimentation en déchets.
- L'arrêt de l'alimentation en déchets en cas de non respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850°C ou 1100°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C / ± 150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement des déchets par des combustibles fossiles.

ARTICLE 3.3.3. POINTS D'ALIMENTATION

Les points d'introduction des déchets sont les suivants :

Tuyère principale	sciures imprégnées combustibles liquide de substitution farines animales granulés combustibles
Tuyère principale ou précalcinateur	autres déchets (y compris CSR)
Tuyère principale ou ajouté dans le cru	cendres de charbon et fioul
Précalcinateur	déchets caoutchouc
Ajoutés dans le cru	produits contenant du fer, produits alumineux produits argileux, siliceux ou contenant du calcium
Ajouté dans le ciment	sulfogypse

Les équipements utilisés sont adaptés au degré d'explosivité et d'inflammabilité des farines utilisées.

ARTICLE 3.3.4. ENTREPOSAGE - MANIPULATION

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Les parties de l'installation où sont entreposées et incinérées les déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, ou à défaut l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés dans le présent arrêté. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les aires de dépotage de déchets sont étanches et munies de puisards pour récupérer les égouttures.

Les eaux pluviales polluées récupérées sont éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet ou traitées sur site au niveau des cuves CLS.

La salle des pompes est maintenue dans un état de propreté permanent (absence d'égouttures au sol) et le matériel est régulièrement entretenu.

Les canalisations assurant le transfert des déchets depuis les bacs de stockage sont munis d'un dispositif interrompant immédiatement et de façon automatique le transfert des déchets en cours, en cas de diminution anormale de la pression au sein de la dite canalisation. Dans ce cas, tout nouveau transfert ne pourra reprendre qu'après réparation des fuites éventuelles et vérification préalable.

Article 3.3.4.1. Déchargement et stockage des CSR

Après contrôle des critères d'admission et validation de la livraison, le déchargement des CSR est réalisé dans une trémie de capacité de 150m³. Le stockage et la manutention des CSR s'effectuent à l'abri.

Article 3.3.4.2. Déchargement et stockage des farines animales

Les farines ne peuvent être livrées qu'en citernes étanches puisées. Le déchargement se fait avec les moyens embarqués du véhicule dans un silo de stockage adapté aux caractéristiques d'explosivité des farines réceptionnées.

En cas de problème lors du dépotage, le camion totalement ou partiellement chargé retourne chez le fournisseur.

En aucun cas, le nettoyage des citernes n'est réalisé à la cimenterie.

Les manipulations (déchargement, stockage, dosage transport) sont réalisées en circuit fermé, afin d'éviter toute fuite de produits et éviter que le personnel soit, en fonctionnement normal, en contact avec les farines.

L'exploitant alimente la tuyère de son four en farines animales en priorité par le silo métallique et son circuit pneumatique associé.

En cas d'indisponibilité (panne, bouchage...), les farines animales de type 3 au sens du règlement communautaire sur les sous-produits d'origine animale, peuvent être stockées dans le bâtiment des combustibles solides de substitution dans la zone la plus proche des trémies de ballage et dosage afin d'éviter un saupoudrage dans le bâtiment.

Les farines peuvent être transportées par le circuit à lames sous réserve que la trémie doseuse soit rendue étanche ainsi que le refus de criblage. Les opérations de manutention ou de maintenance ne sont pas à l'origine d'émission diffuses de farines animales.

Une attention particulière est assurée lors du bennage qui se fait en présence permanente d'un agent de la société CIMENTS CALCIA. Les balayures des bennes devront être remises dans le stock du hall. Le stock mort du hall est préalablement constitué de sciures imprégnées. En fin de campagne d'utilisation de combustibles solides de substitution (CSS), il ne reste pas de farines en stock dans le hall.

Les matières provenant de fuites éventuelles ainsi que celles provenant des nettoyages ou des travaux éventuels de maintenance sont réintroduites intégralement dans le circuit d'incinération ou retournées chez l'équarrisseur.

En cas de non incinération pendant plus de 3 mois des farines animales, le silo et les circuits sont nettoyés.

3.3.4.2.1 Protection du personnel

Des consignes spécifiques visant la protection du personnel au regard du caractère explosif des farines et des possibilités d'inhalation par le personnel exposé sont élaborées et portées à la connaissance du personnel concerné. Ces consignes doivent être transmises au Service de Prévention de la CRAM et à l'inspection du Travail pour validation.

L'exploitant procède en outre régulièrement et au minimum annuellement à une information du personnel concerné et/ou susceptible d'être exposé.

CHAPITRE 3.4 GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3.4.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 3.4.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant a recours aux meilleurs technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source, la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de co-incinération,
- prendre toutes les mesures pour faciliter le recyclage et la valorisation de ces déchets notamment par séparation des déchets (dangereux ou non), si cela est possible et judicieux pour la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels,
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 26 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées peuvent être traitées sur site dans les conditions prévues par le présent arrêté ou doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets dangereux ou susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires blanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 3.4.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.4.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des déchets et des installations spécifiquement autorisés identifiés au chapitre 3.1, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 3.4.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.4.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, des déchets issus de son activité qui sont déposés dans des installations de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Tous les résidus d'incinération produits et en particulier les résidus d'épuration des fumées issus du filtre à manche du four et de l'électro-filtre du refroidisseur, et les résidus de nettoyage du four doivent être réintroduits dans le procédé.

L'exploitant tient, sauf impossibilité justifiée, une comptabilité précise des tonnages de ces résidus et il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel		Voie d'élimination
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement	
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois (palettes, caisses...)	30 tonnes	20 tonnes	Valorisation énergétique
	15 01 06	Emballages divers (papier, carton, plastique, bois)	90 tonnes	60 tonnes	Valorisation énergétique
	15 01 04	Fûts vides et propres	1 tonne	/	Recyclage
	15 02 03	Tissus de dépoussiérage, manches filtrantes, toiles d'aéroglossière, manches de chargement...	n.d (maintenance)	/	Valorisation énergétique ou enfouissement

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel		Voie d'élimination
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement	
	16 01 03	Pneumatiques hors d'usage	n.d (maintenance)	/	Recyclage ou valorisation énergétique
	16 01 99	Caoutchouc (bandes transporteuses...)	n.d (maintenance)	/	Recyclage ou valorisation énergétique
	16 02 14	DEEE	n.d (maintenance)	/	Recyclage
	16 11 06	Briques réfractaires	3 600 tonnes	1 000 tonnes	Recyclage
	17 04 05	Ferraille	400 tonnes	/	Recyclage
	17 06 04	Isolants (laine de verre, laine de roche...)	n.d (travaux)	/	Recyclage ou enfouissement
	20 03 04	Boues de curage des stations autonomes	7 tonnes	/	Compostage ou épandage
Déchets dangereux	05 01 05*	Egouttures souillées (CHV, fluide thermique...)	26 tonnes	10 tonnes	Valorisation énergétique
	12 03 01*	Produit lessiviel des fontaines de dégraissage	5 tonnes	5 tonnes	Valorisation énergétique
	13.03.01*	Huiles de transformateur contenant des traces de PCB-PCT	n.d (maintenance)	/	Destruction via un éliminateur agréé
	15 01 10*	Fûts vides mais souillés	3,5 tonnes	/	Recyclage
	16 02 09*	Transformateurs – condensateurs souillés de r-PCT	n.d (maintenance)	/	Destruction via un éliminateur agréé
	16 06 01*	Batteries de véhicules	2 tonnes	/	Recyclage
	16 10 01*	Effluents neutralisés provenant du nettoyage des TAR	10 tonnes	/	Destruction via un éliminateur agréé
	17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron	n.d (travaux)	/	Enfouissement
	17 06 01* 17 06 06* 16 02 12*	Déchets d'amiante	n.d (travaux)	/	Enfouissement ou vitrification
	19 02 08*	Nettoyage fond de cuve CLS	150 tonnes	/	Valorisation énergétique
	19 02 09*	Refus de crible des sciures imprégnées	200 tonnes	/	Valorisation énergétique
	20 01 21*	Lampes et tubes néon	1 tonne	/	Recyclage
	20 01 33*	Piles et accumulateurs	300 kg	/	Recyclage

n.d : non défini ; les déchets concernés sont produits ponctuellement lors de phase de maintenance ou de travaux d'entretien.

L'ensemble des déchets produits et traités sur site sont déclarés annuellement conformément à l'article 9.6.1.1.

ARTICLE 3.4.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.1.1. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. De même, les équipements de traitement de l'eau et de stockage des boues susceptible d'engendrer des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés pour éviter l'apparition de conditions d'anaérobiose.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les structures, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues dès que nécessaire,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Tous les postes (manipulation, transvasement, transport) ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, notamment pour les stockages à l'air libre, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

En particulier, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les stockages de produits en vrac sont réalisés dans des espaces fermés, ou à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Par ailleurs, les équipements et aménagements correspondants au traitement des poussières satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les gaz de combustion issus du four ciment où sont incinérés les déchets et les gaz issus du refroidisseur sont évacués après traitement respectif dans un filtre à manche et dans un électro-filtre, par l'intermédiaire de 2 cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les gaz de ventilation issus des halls d'entreposage des déchets dangereux solides sont dirigés vers le four et incinérés.

Les caractéristiques des émissaires principaux et secondaires du site sont présentées ci-après.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse min d'éjection en m/s	
Rejets principaux					
Cheminée commune four et broyeur à cru	115	5,75	600 000	7	
Cheminée du refroidisseur	44,5	3,5	320 000	10,5	
Rejets secondaires					
Émissaire silo homogénéisation	77	0,6	4 897	6,8	
Émissaire stockage clinker	55	1,9	46 194	6,1	
Broyeur 1	Émissaire wedag 1	44	1	51 067	21,7
	Émissaire B1	44	1,3	38 271	9,3
Broyeur 2	Émissaire wedag 2	44	1	54 809	24
	Émissaire B2	44	1,3	70 939	18
Émissaire ensachage	12	0,8	18 548	12,7	
Émissaire broyeur charbon/coke	30	1,2	38 886	12,4	
Émissaire silo combustible solide pulvérisé	38	0,3	6 235	2,9	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 10% d'O₂ pour les émissions issues du four.

	Moyenne journalière mg/m ³	Moyenne semi-horaire mg/m ³	Flux maxi horaire	Flux annuel (valeur pour 6000 h par an)	
Four et broyeur à cru - 500 000 m³/h					
Poussière totale ¹⁾	30	90	15 kg/h	90 000 kg	
COT	20,5	41	10,25 kg/h	165 000 kg	
HCl	10	60	5 kg/h	30 000 kg	
HF	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg	
SO ₂	50	200	25 kg/h	100 000 kg	
NOx ¹⁾	800	1600	400 kg/h	2 500 000 kg	
Cr et Tl	0,05	-----	25 g/h	100 kg	
Hg	0,05	-----	25 g/h	100 kg	
Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	-----	250 g/h	1 000 kg	
Dioxines et furannes	0,05 ng/m ³	-----	25 µg/h	60 mg	
NH ₃	10	-----	5 kg/h	30 000 kg	
Poussières totales	Refroidisseur	100 mg/m ³	-----	12 kg/h	50 000 kg
	Broyeur ciment 1	50 mg/m ³	-----	3 kg/h	5 000 kg
	Broyeur ciment 2	50 mg/m ³	-----	3 kg/h	5 000 kg
	Broyeur charbon	10 mg/m ³	-----	0,5 kg/h	2 500 kg

¹⁾ Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH₃, et de réduire au maximum les émissions de NOx.

Les moyennes journalières sont calculées à partir des moyennes semi-horaires validées.

Les valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyenne sur une demi-heure, doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement.

Les périodes non effectives de fonctionnement sont :

- la phase de démarrage
 - début du démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention de 850 ou 1100 °C
 - fin de démarrage : mise en service de l'alimenteur de la ligne de cuisson en déchets
- la phase d'extinction
 - La phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt de l'alimentation , en déchets, de la ligne de cuisson.
- l'arrêt d'urgence
 - Ce sont les phases consécutives à un incident.

Article 4.2.3.1. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.2.3 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.2.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.2.3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2.3 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;	Poussières totales : 30 % ;
Dioxyde de soufre : 20 % ;	Carbone organique total : 30 % ;
Ammoniac : 40 % ;	Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;	Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les surpresseurs et les climatiseurs de l'atelier d'expédition.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit journalier maximal (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Marne	330 000	1 000

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DU MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.1.2.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe alluviale de la Marne dans un forage existant situé à l'angle de l'intersection de la voie ferrée accédant à l'usine et la Marne, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- coordonnées : X = 763.330 Y = 120.630
- profondeur : 11 m
- diamètre : 2,20 m

5.1.2.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

5.1.2.1.2 Équipement de l'ouvrage

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre.

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Il est muni de protection (margelle ou dispositif équivalent) pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

5.1.2.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au Préfet en vue de mesures de comblement avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

• Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

• Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des zones poussiéreuses, des zones de dépotage, d'entreposage...);
- eaux de lavage des véhicules ;
- eaux de refroidissement ;
- eaux sanitaires usées.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux sont conçus pour collecter chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers le(s) traitement(s) approprié(s) avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (lessivage des sols, toitures...) doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de retenue capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément aux articles 5.3.7 et 5.3.8.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'établissement est équipé d'un bassin d'orage tampon et d'une station de traitement des effluents liquides par voie physico-chimique avec neutralisation du pH.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, les bassins de décantation (lavage véhicules, bassin orage) et les séparateurs d'hydrocarbures-déshuileurs installés sur le site sont régulièrement entretenus et nettoyés au moins une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux de ruissellement et les eaux industrielles sont rejetées dans le canal de la Marne au PK 5,490 via deux canalisations juxtaposées de 1 000 mm de diamètre.

La canalisation de 800 mm de diamètre correspond à une ancienne arrivée d'eau en provenance de "l'ancienne usine". Ce rejet est démantelé et les tuyaux d'arrivée sont bouchés en amont.

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.3.6.2. Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnés au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Débit de référence Maximal: 1 000 m ³ /j			
	Concentration maximale sur échantillon de 24h non filtré (mg/l)	Concentration massique instantanée sur échantillon non filtré (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)	Flux annuel maximal (kg)
pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	/	/
température	30	30	/	/
MES	30	30	30	11 000
COT	40	40	40	15 000
DCO	120	120	120	44 000
Hg et ses composés	0,03	0,03	0,03	11
Cd et ses composés	0,05	0,05	0,05	15
Ti	0,05	0,05	0,05	15
As et ses composés	0,1	0,1	0,1	35
Pb et ses composés	0,1	0,2	0,2	35
Cr et ses composés	0,5	0,5	0,5	180
Cr ⁶⁺	0,1	0,1	0,1	35
Cu	0,5	0,5	0,5	180
Ni	0,5	0,5	0,5	180
Zn	1,5	1,5	1,5	545
Fluorures	15	15	15	5 500
Cn libres	0,1	0,1	0,1	35
Hydrocarbures totaux	1	2	2	365
AOX	1	1	1	365
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,3 ng/l	0,3 mg/l	0,11 g
Azote global (NGL)	15	18	18	5 500
P total	10	10	10	3 650
Indice phénol	0,3	0,3	0,3	110
Métaux totaux (Sb+Co+V+Ti+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te)	15	15	15	5 500

L'épandage des effluents aqueux est interdit.

En cas de pollution caractérisée, les eaux de ruissellement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 5.3.9. ÉTUDE D'AMÉLIORATION

L'exploitant fournit sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à définir des solutions alternatives aux conditions de rejet actuelles de ses effluents, ainsi que le calendrier associé.

Pour ce faire, l'exploitant étudie l'impact actuel de ses rejets sur la qualité des eaux du canal de la Mame. Cette étude repose sur la mesure du débit et de la qualité de l'eau du canal en amont et aval du rejet de la cimenterie et prend en compte le phénomène de dispersion des polluants rejetés.

L'exploitant étudie également la séparation de son réseau de collecte entre les eaux domestiques, les eaux pluviales et les différentes eaux industrielles issues de son procédé de fabrication en vue de les traiter séparément.

Les eaux industrielles sont notamment constituées des eaux ayant ruisselé sur les zones de dépôtage et d'entreposage de combustibles et/ou de déchets et des eaux issues des opérations de traitement des gaz, de refroidissement et de nettoyage des chaudières.

L'exploitant étudie la faisabilité des solutions alternatives suivantes en évaluant leur compatibilité avec le milieu récepteur :

- infiltration des eaux pluviales en application de l'arrêté ministériel du 10/07/90 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- rejet des eaux industrielles, après traitement, dans la Marne ;
- rejet des eaux industrielles, après traitement, dans le canal.

Valeurs limites d'émission dans le canal de la Marne

Dans le cas du maintien de l'exutoire actuel, constitué par le canal de la Marne, les objectifs visés par l'étude sont les suivants :

Paramètres	Débit de référence Maximal: 1.000 m ³ /s			
	Concentration massique maximale sur échantillon 24h non filtré (mg/l)	Concentration massique instantanée sur échantillon non filtré (mg/l)	Flux journalier maximal (kg)	Flux annuel maximal (kg)
pH	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5	/	/
température	25	30	/	/
MES	30	30	30	11 000
COT	40	40	40	15 000
DCO	20	20	20	7 300
DBO5	10	10	10	3 650
Hg et ses composés	0,03	0,03	0,03	11
Cd et ses composés	0,05	0,05	0,05	15
Tl	0,05	0,05	0,05	15
As et ses composés	0,1	0,1	0,1	35
Pb et ses composés	0,1	0,2	0,2	35
Cr et ses composés	0,5	0,5	0,5	180
Cr ⁶⁺	0,1	0,1	0,1	35
Cu	0,5	0,5	0,5	180
Ni	0,5	0,5	0,5	180
Zn	1,5	1,5	1,5	545
Fuorures	15	15	15	5 500
Cn libres	0,1	0,1	0,1	35
Hydrocarbures totaux	1	2	2	365
AOX	1	1	1	365
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,3 ng/l	0,3 mg	0,11 g
Azote total (NK + N-NO ₂ + N-NO ₃)	15	18	18	5 500
Azote Kjeldhal NK (N _{org} + N-NH ₄ ⁺)	10	14	14	3 650
P total	1	2	2	365
Indice phéno!	0,3	0,3	0,3	110
Métaux totaux (Sb+Co+V+Ti+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te)	15	15	15	5 500

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans ce tableau, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h et 20h à 22h	PERIODE DE NUIT 22h à 6h dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent d'identifier la nature et les risques des substances ou préparations dangereuses. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente selon les catégories suivantes :

- Zone de type 0 : zone où l'atmosphère est explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques en permanence ;
- Zone de type 1 : zone, en fonctionnement normal, où l'atmosphère est susceptible d'être explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques ;
- Zone de type 2 : zone, en fonctionnement anormal, où l'atmosphère est susceptible d'être explosive, inflammable ou en présence d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'urgence interne.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours externes.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement prévus dans le présent arrêté. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Conformément à l'article 3.2.10, l'entrée est clairement annoncée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement (stationnement exclu) : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente inférieure à 15 %

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les préconisations issues de l'étude technique d'octobre 2010, relatives à la protection contre la foudre sur les installations existantes, sont mises en œuvre au plus tard le 1^{er} juin 2013.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible pour les liquides inflammables, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers sauf dispositions contraires au présent arrêté.

L'établissement dispose :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité ;
- d'une salle de soin équipée de matériel et permettant de porter les premiers secours aux victimes en cas d'accidents ;
- des moyens de transmission et d'alerte, indispensable aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne, à jour, qui peut être déclenché en cas d'accident. Ce document développe l'organisation des secours et fournit les informations utiles en cas de situation accidentelle de jours comme de nuits. Il précise en particulier les moyens de lutte contre l'incendie, l'explosion et la pollution (matériels incendie, matériels de secourisme, moyens extérieurs, etc.).

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les services de secours extérieurs.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- 550 extincteurs mobiles dont 15 de 50 kg adaptés aux différents types de feu,
- 12 RIA notamment dans le bâtiment refroidisseur et dans celui du broyage charbon,
- 8 poteaux incendie internes au site (débit unitaire 60 m³/h),
- 2 piquage sur le réseau général alimentant 2 systèmes d'arrosage associés aux 2 halls de 800 m³ de stockage de combustibles solides (sciures, PUNR, RBA, etc.),
- 1 réserve d'émulseur (5 000 litres) à l'extérieur du local incendie pour canons à mousse de la zone de stockage CHV/CLS,
- une réserve de CO₂ pour l'inertage du silo de matières pulvérisée,
- de réserves de sable avec pelle judicieusement réparties.

Le réseau incendie de l'établissement est alimenté par l'eau de nappe acheminée dans le château d'eau du site d'une capacité de 500 m³, dont 160 m³ sont réservés à la protection contre l'incendie. Un dispositif permettant de contrôler visuellement le niveau d'eau contenu et les niveaux à respecter est en place.

L'exploitant établit une consigne définissant les opérations à effectuer en cas de non respect de l'un des seuils.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 130 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin correspond aussi au bassin d'orage du site de 4 500 m³. Son dimensionnement tient compte des volumes d'eaux de pluie d'orage. Il est signalé par une pancarte inaltérable. Sa vidange suivra les principes imposés par l'article 5.2 du présent arrêté préfectoral.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Un dispositif permettant de contrôler visuellement le niveau d'eau contenu et les niveaux à respecter est en place. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service et à éviter tout écoulement pollué vers le milieu récepteur doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

ARTICLE 8.1.1. MESURES SPÉCIFIQUES EN L'ABSENCE D'UN ARRÊT ANNUEL DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Sous réserve que les conditions d'exploitation constituent une impossibilité technique ou économique d'assurer l'arrêt annuel permettant la vidange, le nettoyage et la désinfection des installations, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui obtenu par l'application stricte des prescriptions réglementaires.

A minima, les dispositions prévues aux articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-APC-133-IC du 6 octobre 2009 s'appliquent.

CHAPITRE 8.2 UTILISATION DU CHARBON OU COKE DE PÉTROLE EN TANT QUE COMBUSTIBLE

ARTICLE 8.2.1. INFRASTRUCTURE DU HALL DE STOCKAGE

Le hall de stockage de matières brutes a une capacité maximale de 12 000 m³. La hauteur de la structure est inférieure aux autres bâtiments exploités sur le site et il repose sur un sol en grave-ciment étanche. Une haie vive implantée en limite de site accompagne la structure.

La façade sud-ouest du hall, le long de la route départementale RD760, est constituée d'un mur REI 2 heures sur au moins 2 m de hauteur.

ARTICLE 8.2.2. CARACTÉRISTIQUE DES COMBUSTIBLES SOLIDES

Les charbons et coques de pétrole bruts admis doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- pour le charbon : Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) n'excédant pas 7 000 kcal/kg,
- pour le coke de pétrole : Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) n'excédant pas 9 000 kcal/kg.

Les poussières de ces combustibles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Coefficient maximal d'explosivité (K_{st}) inférieur à 150 bar.m/s,
- Pression maximum d'explosion (p_{max}) inférieure à 9 bars.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES

Pour la prise en charge des matières brutes visées ci-dessus, les mesures du présent arrêté, visant à limiter l'envol des poussières et à prévenir les risques d'explosion - incendie, sont complétées par les prescriptions ci-après.

Article 8.2.3.1. Généralités

- équiper les tapis transporteurs de capotage et de système de filtration aspirant les poussières au niveau de chaque chute et les réinjectant dans le processus ;
- équiper les systèmes de filtration présentant un risque d'explosion de clapets d'explosion ;
- garantir l'arrêt des installations en cas d'incident de fonctionnement ou d'absence d'aspiration des poussières ;
- assurer en cas de rupture d'alimentation électrique, une mise en sécurité des équipements de manière passive ;
- actualiser les documents de sécurité et les consignes d'exploitation tenant compte de la mise en stock et de l'utilisation du charbon/coke. Les conditions destinées au maintien des caractéristiques des équipements et de leur entretien doivent y être précisées. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.2. Déchargement

- Asservir le déchargement des camions à l'identification des opérateurs chargés des déchargements et à la mise à la terre des véhicules ;
- attribuer aux opérateurs des moyens de communication durant les phases de déchargement des véhicules ;
- effectuer les déchargements des matières brutes sous abris ;
- activer le système de brumification dès que le taux d'humidité de la matière brute n'est pas suffisant et que celle-ci est susceptible de provoquer l'envol diffus de poussières lors du déchargement ;
- contrôler la température des matières brutes lors du déchargement interdisant le transfert de charbon chaud jusqu'à sa mise en stockage.

Article 8.2.3.3. Stockage des matières brutes

- Concevoir le hall de stockage afin qu'il ne puisse y avoir d'émission diffuse vers l'extérieur ;
- effectuer le transfert des matières brutes par tapis transporteurs anti-feu jusqu'au hall ;
- mettre en place des mesures telles que système d'arrosage, contrôle du taux d'humidité, visant à limiter l'empoussièrément de l'air ambiant dans le hall. En vue de vérifier le faible empoussièrément du hall, l'exploitant procède périodiquement à un contrôle du niveau d'empoussièrément. Il définit à cette fin un protocole de contrôle et en fixe la périodicité. Ce protocole est soumis préalablement à la mise en service du stockage de matières brutes à l'avis de l'inspection des installations classées ;
- contrôler la température des matières brutes en entrée et sortie du hall de stockage. L'exploitant définit le seuil de température au-delà duquel le transfert de charbon chaud est interdit ;
- surveiller en permanence la température de l'ensemble des tas de matières brutes stockés dans le hall, à l'aide de caméras infra-rouge avec report en salle de contrôle. L'exploitant définit une procédure identifiant les actions à mettre en œuvre à partir des seuils de température reçus. Les seuils de température sont définis par corrélation entre la température affichée et la température à cœur des tas de matières brutes. Le suivi des températures est enregistré et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- minimiser le temps de séjour des matières brutes dans le hall, en particulier l'été et lors de période chaude ;
- effectuer le transfert des matières brutes par tapis transporteurs anti-feu, après reprise par un grateur, vers l'atelier de broyage.

Article 8.2.3.4. Atelier de broyage et séchage

- Surveiller les conditions de broyage en continu en contrôlant au minimum la température, les concentrations en oxygène et monoxyde de carbone. Une procédure doit préciser les conditions devant être mises en œuvre pour ces contrôles ainsi que les seuils d'alerte et les dispositions devant être adoptées en cas de dérive ;
- équiper l'atelier de cyclone et de filtre à manches ou de systèmes de filtration équivalents, protégés par des clapets d'explosion ;
- équiper l'atelier d'un système d'inertage couplé au système de surveillance du procédé. Les conditions de mise en œuvre d'un tel inertage doivent être précisées dans une consigne préalablement établie.

Article 8.2.3.5. Stockage des matières pulvérisées

- Effectuer le transfert de matière pulvérisée vers le silo par voie pneumatique à l'aide d'air asséché et refroidi ;
- garantir une résistance du silo de stockage de matière pulvérisée et du filtre à une pression absolue d'au moins 3 bar ;
- équiper le silo de stockage de matière pulvérisée d'évents d'explosion représentant une surface d'ouverture d'au moins 2,01 m² et dont la pression d'éclatement minimale n'excède pas 100 mbar ;
- surveiller les conditions de stockage en continu en contrôlant au minimum la température en plusieurs points ainsi que les concentrations en oxygène, monoxyde de carbone et méthane. Une procédure doit préciser les conditions devant être mises en œuvre pour ces contrôles ainsi que les seuils d'alerte et les dispositions devant être adoptées en cas de dérive ;
- permettre l'inertage du stockage de matière pulvérisée à l'aide de dioxyde de carbone. Les conditions de mise en œuvre d'un tel inertage doivent être précisées dans une consigne préalablement établie ;
- garantir un dégazage de la trémie et du sas lors du transfert de la matière pulvérisée vers le four ;
- refroidir l'air de transfert de la matière vers la tuyère par un réfrigérant tubulaire eau/eau ou tout dispositif au moins équivalent.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Un consigne est établi en cas d'auto-échauffement du charbon ou du coke de pétrole.

Les mesures suivantes sont prévues a minima : étalage en couche mince des matières brutes, hors du hall, avec tassement des tas par une chargeuse. Au besoin, le foyer est noyé d'eau en utilisant le poteau incendie n°1.

Le redémarrage du stockage est soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Préalablement à la mise en service des installations permettant le stockage et le broyage de charbon ou coke, l'exploitant réalise les travaux identifiés dans l'analyse de risque élaborée en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre.

CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. DÉPOTAGE

Dans le cas de réceptions non automatiques, nécessitant l'intervention humaine localement pour l'ouverture/fermeture des circuits de réception, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés :

- un dispositif interdisant l'opération lorsqu'une liaison équipotentielle efficace entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée ;
- d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :
 - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
 - ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
 - ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.
- une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent ;
- un dispositif d'arrêt d'urgence ;
- une consigne de l'exploitant fixant l'ordre des opérations, affichée de manière très visible.

Ce dispositif "niveau haut" constitue le premier niveau de sécurité du remplissage. Il définit par ailleurs le volume de remplissage correspondant à la capacité du réservoir.

Cette disposition "niveau haut" s'applique aux réservoirs de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, à la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue au titre de l'article 8.3.2.2 du présent arrêté et au plus tard avant le 1 avril 2021.

Pour les réservoirs de capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes, cette disposition s'applique à partir du 1er avril 2016.

ARTICLE 8.3.2. RÉSERVOIRS AÉRIENS

Article 8.3.2.1. Dispositions constructives, aménagement et équipements

1/ Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent doivent être R180 à partir du 1er avril 2016 pour les installations existantes à la date du présent arrêté.

2/ Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 8.3.2.2 du présent arrêté.

3/ Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

4/ En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné à l'article 8.3.2.2 du présent arrêté.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

Les dispositions du point 4/ sont applicables à partir du 1er avril 2013 pour les installations existantes à la date du présent arrêté.

5/ En complément de l'article 7.4.3, les rétentions dédiées aux réservoirs de liquides inflammables sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Ces dispositions sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2012.

6/ 6-1. Pour les installations existantes à la date du présent arrêté, l'exploitant recense dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin qu'elles répondent à l'une des caractéristiques d'étanchéité suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-6} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant doit s'assurer dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement les 31 mars 2017, 2021, 2026 et 2031.

6-2. Sont toutefois dispensées des exigences du point 6-1 :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

7/ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au point 5/ du présent arrêté.

8/ 8-1. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Cette disposition est applicable à partir du 1er avril 2016 pour les installations existantes à la date du présent arrêté.

8-2. Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

8-3. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

8-4. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obstruction, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

8-5. Les dispositions des points 8-1 à 8-4 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.

Les dispositions des points 8-2 à 8-4 sont, par ailleurs, applicables à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir pour les installations existantes à la date du présent arrêté et au plus tard à partir du 1er avril 2021.

9/ Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
- de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 16 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à partir du 1er avril 2016.

Article 8.3.2.2. Exploitation et entretien

1/ Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2/ 2-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

2-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

2-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

2-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent à minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent à minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont à minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;

- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

2-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

2-6. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

2-7. Dans les installations existantes à la date du présent arrêté, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu au plus tard le 31 mars 2021.

3/ L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4/ En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

5/ L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 3.3.1 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6/ 6-1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre

l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente tel que visé au point 6-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'une télésurveillance, un système de détection d'incendie est obligatoire et actionné automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

6-2. A l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

6-3. L'ensemble des dispositions du point 6f sont applicables à partir du 31 décembre 2015 pour les installations existantes à la date du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3. RÉSERVOIRS ENTERRÉS

1/ Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

2/ Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe 2 du présent arrêté, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

3/ Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe 2 du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé.

Article 8.3.3.1. Mise à l'arrêt

1/ Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

2/ Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'œu lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de buloirs de roues.

Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI 120 à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

ARTICLE 8.4.2. RÈGLES DE CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

8.4.2.1.1 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

8.4.2.1.2 Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

8.4.2.1.3 Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement « la personne » désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

ARTICLE 8.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des

zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.4.4. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. LUTTE INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100, d'un débit minimum de « 60 mètres cubes » situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque flot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque flot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 8.4.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur

est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE OU EMPLOI D'ACÉTYLÈNE

Pour l'emploi ou le stockage d'acétylène, les mesures du présent arrêté sont complétées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 8.5.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.5.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

ARTICLE 8.5.4. ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Cette clôture n'est pas exigée si les récipients d'acétylène dissous sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement et/ou de distribution de gaz lui-même efficacement clôturé.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

ARTICLE 8.5.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 8.5.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.5.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable de l'acétylène.

ARTICLE 8.5.8. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

ARTICLE 8.5.9. RÉGISTRE ENTRÉE/SORTIE

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.5.10. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

ARTICLE 8.5.11. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

ARTICLE 8.5.12. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.5.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE CAOUTCHOUC OU PNEUMATIQUES USÉS ET DÉCHIQUETÉS

ARTICLE 8.6.1. RÈGLES D'ENTREPOSAGE

Le stockage des pneumatiques usés et déchiquetés se fait par tas d'un volume maximum de 500 m³.

Ces tas sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Une largeur suffisante est réservée entre eux pour permettre l'accès des véhicules.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATÉRIEAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

ARTICLE 8.7.1. RÈGLES D'ENTREPOSAGE

Le stockage des matériaux se fait par tas d'un volume maximum de 500 m³.

Ces tas sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Une largeur suffisante est réservée entre eux pour permettre l'accès des véhicules.

CHAPITRE 8.8 CHAUFFERIE DE FLUIDE THERMIQUE

ARTICLE 8.8.1. GÉNÉRATEUR

1/ Les chaudières sont installées dans des locaux construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures ou à l'extérieur.

2/ Les cheminées sont à distance convenable de toute partie combustible de la construction.

Les hauteurs de cheminées seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3/ Un livret de fonctionnement est tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Dans ce livret seront consignés :

- les résultats des contrôles de combustion,
- les comptes rendus d'entretien.

4/ Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

5/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible. Leurs extrémités sont convenablement protégées contre la pluie, garnies d'une toile métallique à mailles fines, et disposées de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A la raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

6/ Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 5/.

6-1. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

6-2. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

6-3. Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

6-4. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

6-5. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 8.8.2. ÉCHANGEUR

1/ L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

2/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du limbre.

En raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

3/ Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au point 2/.

4/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

5/ Cet appareil est fréquemment visité. Il est toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment débarrassé aussi souvent que nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne doivent être rejetés dans le réseau d'eaux usées. Le dispositif séparateur est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur est en rapport avec le débit instantané d'eau et est 1 double du débit de pointe.

CHAPITRE 8.9 COMPRESSEURS D'AIR

ARTICLE 8.9.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

1/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2/ Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

4/ Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5/ L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7/ Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.10 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE À MOTEUR

ARTICLE 8.10.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'atelier est équipé de moyens d'évacuation des gaz d'échappement.

CHAPITRE 8.11 UTILISATION ET DÉTENTION DE SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.11.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES AUTORISÉES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité Autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
^{60}Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 1A
^{60}Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 1B
^{60}Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 2
^{60}Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 3A
^{60}Co	3,7 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Cyclone 3B
^{60}Co	0,740 GBq	Scellée	Mesure niveau Poste fixe	Trémie tour de conditionnement

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.11.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.11.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

Article 8.11.2.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent Chapitre 8.11.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 8.11.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, conformément à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.11.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.11.3. ORGANISATION

Article 8.11.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 8.11.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.11.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Article 8.11.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

8.11.3.4.1 Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN, ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) au n° vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7). L'ASN coordonnera l'envoi éventuel d'équipes de l'IRSN et du CEA.

Remarque : En cas d'incidents, de pertes ou de vols, un formulaire de déclaration est à envoyer à l'IRSN (fax n° 01 46 54 50 48)

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

8.11.3.4.2 Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

8.11.3.4.3 Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

8.11.3.4.4 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.11.3.4.5 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.11.3.4.6 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.11.3.4.7 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.11.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8.11.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de celle dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES DE RÉFÉRENCE

L'échantillonnage et l'analyse de toutes substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales, à l'exception de la norme concernant les dioxines et furannes à l'émission, sont indiquées en annexe La de l'arrêté du 2 février 1998. Pour les dioxines et les furannes à l'émission, la norme nationale en vigueur est la norme NF X 43-313. Les normes des Etats membres de l'union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Pour les mesures de dioxines et furannes, l'exploitant doit s'assurer que la limite de détection pour l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne est suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques conformément aux normes en vigueur.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Rejets du four

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- la température au débouché ;
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, des phosphates (P₂O₅) et du taux d'imbrûlés (organiques et minéraux).

Ces mesures doivent être réparties sur l'ensemble de l'année avec une périodicité trimestrielle sauf circonstances particulières justifiées.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

A compter du 1er juillet 2014, lorsqu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la mesure en continu de l'ammoniac définies au premier alinéa ne sont applicables qu'à partir du 1er juillet 2014.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 9.2.2.2. Rejets des autres émissaires

- Refroidisseur

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des poussières totales à l'émission de la cheminée du refroidisseur.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers agréé deux mesures par an sur le paramètre poussières totales.

- Broyeurs ciment et charbon

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers agréé une mesure par an sur le paramètre poussières totales sur chaque émissaire concerné.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- pH, température, débit,
- concentration en COT.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de :

- la quantité totale de solides en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO).

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn),
- somme des métaux (Sb+Co+V+Ti+Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Se+Te),
- fluorures,
- CN libres,

- hydrocarbures totaux,
- AOX,
- demande biochimique en oxygène (DBO5),
- phosphore total,
- azote total et azote Kjeldhal,
- indice phénol.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Par dérogation aux dispositions précédentes et afin d'encadrer la phase transitoire nécessaire à la mise en place d'un dispositif de mesures en continu, l'exploitant peut réaliser, jusqu'au 1er janvier 2013, des mesures mensuelles sur échantillonnage ponctuel des MES et de la DCO.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation est installé autour du site. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle positionnés suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 3 janvier 2000 et dont la profondeur doit descendre au minimum à -10 m par rapport au niveau statique des moyennes eaux. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

Le puits P0 est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. Les 2 autres puits (P1 et P2) sont situés à l'aval de l'usine.

Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,
- COT,
- AOX,
- BTX
- HAP (8 de la norme)
- NH4+,
- indice phénol,
- HCT
- métaux toxiques

Sur la base des résultats, l'inspection des installations classées peut demander des mesures plus rapprochées et des contrôles sur d'autres paramètres. De la même façon, un allègement de la fréquence des contrôles sur certains paramètres peut être accordé après justification.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique, représentative de l'activité sur site, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en œuvre de l'atelier de broyage du charbon et au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction

complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus à une échelle et sur une période représentatives du phénomène observé. Toutefois, lorsque les mesures prévues montrent un dépassement des valeurs limites ou une évolution significative d'un paramètre pour les rejets atmosphériques, aqueux ou pour la qualité de la nappe, l'exploitant communique les résultats dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance annuelle de l'environnement. Cette surveillance consiste à analyser les teneurs des composés ci-après présents dans des mousses Bryophytes :

- les dioxines et furannes,
- les métaux Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl et V

Les résultats sont exprimés par rapport à la quantité de matière sèche prélevée.

La surveillance annuelle comprend l'analyse en trois points :

- une station témoin, et
- deux points où l'impact est maximal.

Point	Localisation (lieu-nit)	Orientatión-dístance par rapport à la source	Dístance approxímatíve par rapport à la source en km.
1	Comme de biche	E/NE	1,3
		NE	1,6
2	Haut de Vilfers	O	1,4
3 (témoin)	Etang, la Versenne Ferme de Bayame	N/O	1,4
		N/O	1,8

Les prélèvements sont effectués aussi près que possible de sites initiaux retenus en 2004.

Les résultats de la surveillance, accompagnés des conclusions de l'exploitant sur leur acceptabilité, sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception par l'exploitant.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le bilan annuel d'activité transmis à l'inspection des installations classées et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

CHAPITRE 9.5 CONTRÔLE INOPINÉ

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.6.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.6.1.1. Bilan environnement annuel (GEREP)

Les arrêtés du 31 janvier et du 31 mars 2008 s'appliquent à l'installation.

L'exploitant effectue sur le site de l'édicte de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions de gaz à effet de serre émises sur l'ensemble du site, vérifiées par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet. Le rapport établi par l'organisme vérificateur accompagne la déclaration ;
- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- la masse annuelle de déchets admis et traités sur site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 9.6.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au paragraphe 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations (consommation de combustibles, quantité de clinker produite, etc.) dans l'année écoulée ainsi que les éventuelles demandes exprimées par le public.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.6.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance ou délai à partir de la date de notification du présent arrêté
5.3.9	Étude faisabilité	6 mois
9.2.7	Étude bruit	6 mois
7.2.4	Mise en place des préconisations "foudre"	1er juin 2013

TITRE 11 - AMPLIATION

CHAPITRE 11.1 EXÉCUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et Mme l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous Préfète de Vitry le François, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRRECTE, à la DRAC, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des Communautés de Communes de Vitry le François, Saint-Amand-sur-Fion et de Champagne et Saulx et Messieurs les maires de Soutanges, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Blacy, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Drouilly et Pringy, qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société CEMENTS CALCIA - BP 07 - 51301 VITRY le FRANCOIS, implantée sur le territoire de la commune de Couvrot.

Monsieur le Maire de COUVROT procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de COUVROT, soit à la DDT.

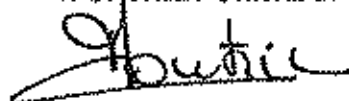
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

TITRE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Châlons en Champagne, le 24 AVR. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC.

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.4. Agrément des installations.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3- DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 3.1 ÉLIMINATION DES DÉCHETS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	13
Article 3.1.1. Déchets admissibles.....	13
Article 3.1.2. Déchets interdits.....	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.....	14
Article 3.2.1. Critère géographique.....	14
Article 3.2.2. Critères physico-chimique d'admission.....	15
Article 3.2.3. capacités d'entreposage et capacités d'élimination autorisées.....	16
Article 3.2.4. Information préalable.....	16
Article 3.2.5. Certificat d'acceptation préalable.....	17
Article 3.2.6. Contrôles d'admission.....	17
Article 3.2.7. Registre d'admission et de refus.....	19
Article 3.2.8. Comptabilité matière.....	19
Article 3.2.9. Déclarations à l'inspection des installations classées et à l'ADEME.....	20
Article 3.2.10. Affichage.....	20
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	20

Article 3.3.1. Contribution thermique.....	20
Article 3.3.2. Température de combustion et temps de séjour des gaz de combustion.....	20
Article 3.3.3. Points d'alimentation.....	21
Article 3.3.4. Entreposage - Manipulation.....	21
CHAPITRE 3 GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
Article 3.4.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 3.4.2. Séparation des déchets.....	22
Article 3.4.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 3.4.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 3.4.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 3.4.6. Transport.....	23
Article 3.4.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 3.4.8. Emballages industriels.....	24
TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	25
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	25
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 4.1.3. Odeurs.....	25
Article 4.1.4. Voies de circulation.....	25
Article 4.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	26
CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET.....	26
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2. Conditions générales de rejet.....	26
Article 4.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	27
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 5.1.2. Protection du milieu de prélèvement.....	29
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	30
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	30
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	30
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	30
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	30
Article 5.3.2. Collecte des effluents.....	30
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	31
Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	31
Article 5.3.5. Localisation des points de rejet.....	31
Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	31
Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 5.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	32
Article 5.3.9. Étude d'amélioration.....	32
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 6.1.1. Aménagements.....	34
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	34
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	34
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	35
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	35
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	35
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	35
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	35
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	35
Article 7.2.2. Bâtimens et locaux.....	36
Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre.....	36
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	36
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVAANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	36

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	36
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	36
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	37
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	37
Article 7.4.3. Rétentions.....	37
Article 7.4.4. Réservoirs.....	38
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	38
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	38
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	38
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	39
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	39
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	40
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	41
Article 8.1.1. Mesures spécifiques en l'absence d'un arrêt annuel des installations de refroidissement.....	41
CHAPITRE 8.2 UTILISATION DU CHARBON OU COKE DE PÉTROLE EN TANT QU'UN COMBUSTIBLE.....	41
Article 8.2.1. Infrastructure du hall de stockage.....	41
Article 8.2.2. Caractéristique des combustibles solides.....	41
Article 8.2.3. Conditions d'exploitation particulières.....	41
Article 8.2.4. Protection contre l'incendie.....	42
Article 8.2.5. Protection contre la foudre.....	42
CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	43
Article 8.3.1. Dépôtage.....	43
Article 8.3.2. Réservoirs aériens.....	43
Article 8.3.3. Réservoirs enterrés.....	47
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	47
Article 8.4.1. Règles d'implantation.....	47
Article 8.4.2. Règles de construction des appareils de distribution.....	48
Article 8.4.3. Installations électriques.....	48
Article 8.4.4. État des stocks.....	49
Article 8.4.5. Lutte incendie.....	49
Article 8.4.6. Prévention des pollutions.....	49
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE OU EMPLOI D'ACÉTYLÈNE.....	50
Article 8.5.1. Implantation.....	50
Article 8.5.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	50
Article 8.5.3. Comportement au feu des bâtiments.....	50
Article 8.5.4. Accessibilité.....	50
Article 8.5.5. Ventilation.....	50
Article 8.5.6. Installations électriques.....	51
Article 8.5.7. Mise à la terre des équipements.....	51
Article 8.5.8. Rétention des aires et locaux de travail.....	51
Article 8.5.9. Registre entrée/sortie.....	51
Article 8.5.10. Stockage d'autres produits.....	51
Article 8.5.11. Contrôle de l'étanchéité.....	51
Article 8.5.12. Protection individuelle.....	51
Article 8.5.13. Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE CAOUTCHOUC OU PNEUMATIQUES USÉS ET DÉCHQUETÉS.....	51
Article 8.6.1. Règles d'entreposage.....	51
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES.....	51
Article 8.7.1. Règles d'entreposage.....	51
CHAPITRE 8.8 CHAUDIÈRE DE FLAIDE THERMOQUE.....	52
Article 8.8.1. Générateur.....	52
Article 8.8.2. Échangeur.....	52
CHAPITRE 8.9 COMPRESSEURS D'AIR.....	53
Article 8.9.1. Conditions d'exploitation.....	53
CHAPITRE 8.10 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULE À MOTEUR.....	54
Article 8.10.1. Conditions d'exploitation.....	54
CHAPITRE 8.11 UTILISATION ET DÉTENTION DE SOURCES RADIOACTIVES.....	54

Article 8.11.1. Sources et substances radioactives autorisées	54
Article 8.11.2. Conditions générales de l'autorisation.....	54
Article 8.11.3. Organisation	55
Article 8.11.4. Prescriptions Particulières	57
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	59
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	59
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
Article 9.2.1. Normes de référence.....	59
Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	59
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	60
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	60
Article 9.2.5. Surveillance de la nappe.....	61
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets	61
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	61
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	61
Article 9.3.1. Actions correctives.....	61
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	62
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	62
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	62
CHAPITRE 9.4 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT.....	62
CHAPITRE 9.5 CONTRÔLE INOPINÉ.....	62
CHAPITRE 9.6 BILANS PÉRIODIQUES	63
Article 9.6.1. Bilans ET rapports annuels	63
Article 9.6.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	63
TITRE 10- ÉCHÉANCES	64
TITRE 11- AMPLIATION.....	64
CHAPITRE 11.1 EXÉCUTION ET DIFFUSION.....	64
TITRE 12- RECOURS – DROITS DES TIERS.....	64

Annexe I : Vue aérienne des installations de la cimenterie

Annexe II : Règles de contrôle d'étanchéité pour les réservoirs enterrés

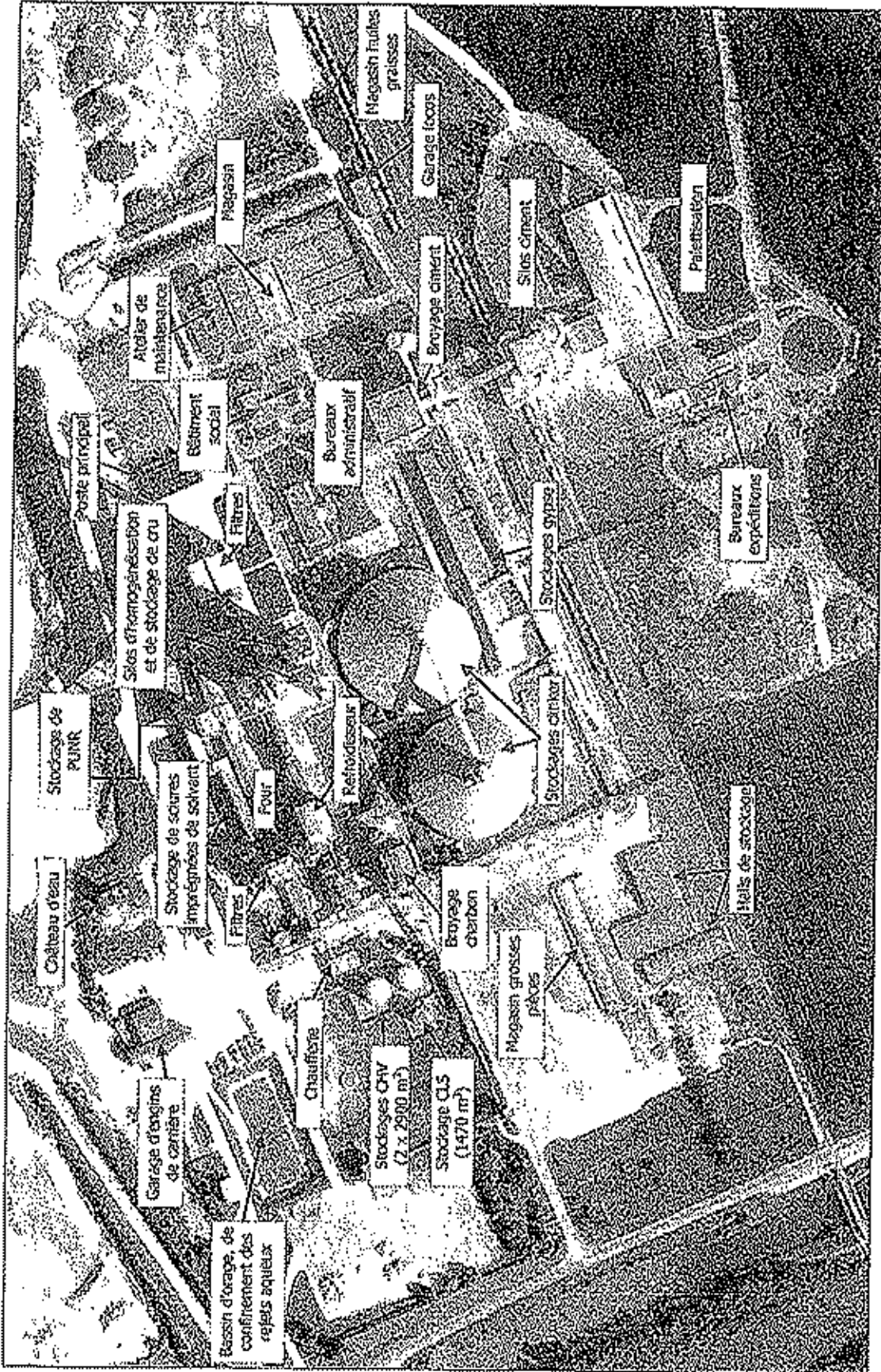


Figure 1 : Localisation des installations de la cimenterie

Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

1. Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression ;
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ;
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ;
- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

1. Valeur de pression

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.